

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1479

AMENDEMENT

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Éliisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le caractère abusif du recours ne peut être retenu qu'en cas de mauvaise foi caractérisée, de détournement manifeste du droit au recours ou d'intention dilatoire objectivement démontrée. Le seul rejet du recours ne peut suffire à caractériser son caractère abusif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe LFI vise à encadrer strictement la notion de recours abusif afin d'éviter qu'un simple recours rejeté puisse donner lieu à sanction de la personne ayant formé le recours.

Le droit au recours juridictionnel constitue une garantie fondamentale de l'État de droit. La qualification d'abus doit donc demeurer exceptionnelle et fondée sur des comportements fautifs clairement caractérisés.

En l'absence de définition stricte, le dispositif risque de créer un effet dissuasif important sur l'exercice de recours pourtant légitimes, notamment en matière environnementale, sanitaire ou d'aménagement du territoire. Un recours rejeté n'est pas nécessairement abusif : l'échec contentieux fait partie du fonctionnement normal de la justice administrative. Le présent amendement vise ainsi à éviter qu'une notion trop floue du recours abusif ne conduise, en pratique, à fragiliser l'accès au juge.